

BStGer BB.2017.140 vom 19. Juni 2018

Bundesstrafgericht, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2017.140

FR: TPF BB.2017.140 du 19 juin 2018

IT: TPF BB.2017.140 del 19 giugno 2018

Regeste

Confiscation en cas de classement de la procédure (art. 320 al. 2 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP). Demande de levée de séquestre.

Erwägungen

E. 1.1

Dès lors que la confiscation et la créance compensatrice litigieuses ont été prononcées dans une ordonnance de classement, ces mesures peuvent être attaquées dans les dix jours devant l'autorité de recours, soit en l'espèce la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 320 al. 2 CPP en lien avec les art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

E. 1.2

A qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP). S'agissant d'une mesure de confiscation de valeurs déposées sur un compte bancaire, la jurisprudence constante retient que seul le titulaire du compte remplit en principe cette condition (ATF 133 IV 278 consid. 1.3; 108 IV 14

- 4 -

consid. 1a; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.4 du 9 mai 2014, consid. 1.4 non publié in TPF 2014 31) à l'exclusion de l'ayant droit économique, lequel n'est qu'indirectement touché par la mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_422/2013 du 6 mai 2014, consid. 1.2; 1B_94/2012 du

E. 1.3

A. étant décédée le 8 octobre 2017, elle n'a plus d'intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision. Son recours devient dès lors sans objet.

E. 1.4

L'art. 382 al. 3 CPP prévoit que si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP peuvent dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés. Le tiers touché par une mesure de confiscation a notamment la qualité pour recourir, conformément à l'art. 382 CPP (CALAME, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 14 ad art. 382).

E. 1.5

Les pièces au dossier laissent à penser que la défunte laisse des héritiers (cf. act. 9). L'issue de la présente procédure est susceptible d'avoir une influence sur leur situation juridique,

dès lors que la confiscation pourrait toucher des biens qui leur seraient dévolus. Il convient dès lors de déterminer qui sont les héritiers de feu A. et les inviter à se déterminer sur la procédure en question afin que leur droit d'être entendu soit respecté.

E. 2

Le dossier en l'état ne permet cependant pas à la Cour de céans de déterminer les potentiels héritiers, de sorte que des mesures d'instruction complémentaires se justifient. L'autorité de céans ne pouvant procéder elle-même aux mesures d'investigations additionnelles qui s'imposent aujourd'hui suite au décès de feu A., il y a lieu de renvoyer le dossier au MPC, afin qu'il envisage de prendre les mesures nécessaires (cf. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2017.143-145 du 16 novembre 2017).

E. 3

Feu A. n'étant pas la seule recourante, il convient de déterminer le sort du recours des autres recourantes.

E. 3.1

Le complexe de faits à l'origine de la procédure a conduit le MPC à prononcer la confiscation des avoirs des relations aux noms de A. auprès de la banque I. SA et la fondation C. auprès de la banque J., ainsi qu'au prononcé d'une créance compensatrice à hauteur de CHF 922'000.--, compensée au moyen des avoirs séquestrés sur la relation au nom de B. Ltd

- 5 -

auprès de la banque I. SA. Les trois recourantes sont étroitement liées entre elles, et le complexe de faits à l'origine de la décision querellée identique pour elles. En effet, les avoirs placés sous séquestre pénal concernant feu A. se composent tant des avoirs remboursés au mois de mai 2015 à la fondation C. que des fonds d'origine licite bloqués à titre de créance compensatrice sur la relation détenue au nom de B. Ltd auprès de la banque I. SA (act. 1.1, p. 15). La décision attaquée concerne à la fois feu A. (à présent ses héritiers), la fondation C. et B. Ltd, lesquelles sont toujours étroitement liées par la présente procédure, de sorte qu'il ne convient pas de disjoindre les causes. Par conséquent l'affaire doit, dans son ensemble, être renvoyée au MPC.

E. 4

Les considérations qui précèdent conduisent au renvoi de la cause à l'autorité précédente, afin qu'elle détermine les héritiers de feu A. Ce renvoi ne remet, en revanche, pas en cause les séquestres conservatoires qui demeurent en force jusqu'à décision finale sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_731/2009 du 9 novembre 2010 consid. 9.4.10).

E. 5

La présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

E. 6

A ce stade et vu l'issue de la présente procédure, il convient d'accorder une indemnité de CHF 2'000.--, fixée ex aequo et bono, à Mes Richers et Suter- Siber, conformément au règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162). Celle-ci ne préjuge pas pour l'indemnité qui leur sera due au fond à la fin de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.